

Partie I Principes généraux

- 1.1 À compter de l'année scolaire 2011-2012 est établi un programme de reconnaissance de la valeur ajoutée et d'aide à l'affectation, au recrutement et à la rétention du personnel enseignant (ci-après appelé « le programme ») d'une part, pour reconnaître la valeur ajoutée et, d'autre part, pour permettre l'octroi de primes incitatives pour l'affectation, le recrutement et la rétention.
- 1.2 Les suppléments de reconnaissance permettent de reconnaître la valeur ajoutée aux responsabilités assumées en plus des fonctions et responsabilités de la convention collective.
- Les activités visées par les suppléments de reconnaissance sont principalement les activités visées au sous-paragraphe d) de la clause 8-7.02 de l'entente.
- Les projets visés par les suppléments de reconnaissance peuvent se faire individuellement, en groupe ou par école et peuvent inclure, entre autres, les sports, les arts ou des programmes offerts en dehors de la semaine de travail (article 8-6.00 de l'entente).
- 1.3 Les primes incitatives visent à recruter et à retenir des candidats qualifiés ou expérimentés, à faciliter l'affectation à des postes considérés difficiles ou à reconnaître des situations exceptionnelles (par exemple, un groupe avec un nombre d'élèves particulièrement élevé à l'éducation des adultes).
- 1.4 La présente annexe s'applique au programme de reconnaissance négocié par les parties nationales. Ce programme ne vise pas à remplacer ou annuler les initiatives locales de reconnaissance déjà en place. Il leur est complémentaire, le cas échéant.
- 1.5 Cette annexe vise toutes les enseignantes et tous les enseignants de la commission.

Partie II Rôles et responsabilités

Le Comité national de concertation (CNC)

- 2.1 En lien avec la présente annexe, le CNC a pour mandat :
- a) d'étudier toute question à portée nationale concernant le programme qui lui est soumise par les commissions scolaires ou l'APEQ;

- b) d'élaborer un outil permettant aux commissions de faire rapport sur les mesures de reconnaissance de la valeur ajoutée et d'aide à l'affectation, au recrutement et à la rétention mises en place, les effets escomptés par l'introduction de ces mesures, les critères d'attribution, le nombre de personnes visées et l'atteinte des résultats escomptés;
- c) de recevoir les rapports des commissions scolaires relatifs au programme de reconnaissance et de procéder périodiquement à l'évaluation du programme;
- d) au cours de l'année scolaire 2014-2015, de produire un rapport final d'évaluation, incluant des recommandations au Ministère.

Un organisme de participation des enseignantes et enseignants au niveau de la commission

- 2.2 La commission informe un organisme de participation des enseignantes et enseignants au niveau de la commission¹ de la somme qui est disponible à la commission en application du point 3.1 de la présente annexe.
- 2.3 En lien avec la présente annexe, l'organisme de participation des enseignantes et enseignants au niveau de la commission a pour mandat :
 - a) en fonction de la somme disponible, de recommander à la commission la portion à allouer aux primes incitatives et de faire des recommandations sur l'attribution de cette partie de la somme;
 - b) conformément au point 3.4 et sur la base des informations obtenues des directions d'école, de préparer un rapport établissant le total de crédits cumulés par chaque enseignante ou enseignant afin que la commission puisse répartir entre les enseignantes ou enseignants, conformément au point 3.7, la somme identifiée à titre de suppléments de reconnaissance;
 - c) de procéder à une évaluation périodique de l'efficacité du programme sur le recrutement et la rétention des candidates et candidats qualifiés ou expérimentés et sur l'affectation à des postes considérés difficiles;
 - d) d'émettre des recommandations à la commission sur toute difficulté portée à son attention en vertu du sous-paragraphe d) du point 2.5;
 - e) de faire rapport annuellement ou sur demande à la commission. Ce rapport fait état des mesures de reconnaissance de la valeur ajoutée mises en place, des effets escomptés par l'introduction de ces mesures, des critères d'attribution et du nombre de personnes visées. Ce rapport inclut également une évaluation quant à l'atteinte des effets escomptés.

¹ La composition et les modalités de fonctionnement de cet organisme sont déterminées dans le cadre du chapitre 4-0.00.

- 2.4 En cas de refus de la part de la commission d'appliquer les recommandations de l'organisme de participation des enseignantes et enseignants au niveau de la commission formulées en vertu des sous-paragraphes a) et b) du point 2.3, le comité doit être de nouveau saisi de la question.

Un organisme de participation des enseignantes et enseignants au niveau de l'école

- 2.5 En lien avec la présente annexe, un organisme de participation des enseignantes et enseignants au niveau de l'école² a pour mandat :
- a) conformément au point 3.4, de faire des recommandations sur les activités à être reconnues par le programme et de s'assurer du respect des règles d'attribution des crédits par la direction de l'école;
 - b) de procéder à une évaluation périodique de l'efficacité du programme sur l'offre d'activités qui y sont visées;
 - c) de faire des recommandations à l'organisme de participation des enseignantes et enseignants au niveau de la commission en lien avec certains postes ou classes considérés difficiles à leur école;
 - d) de faire rapport à l'organisme de participation des enseignantes et enseignants au niveau de la commission de toute difficulté d'application du programme.

Dans l'exercice de son mandat, l'organisme de participation des enseignantes et enseignants au niveau de l'école prend en considération, le cas échéant, le plan d'organisation de l'école à être établi conformément à l'article 8-10.00.

Partie III Répartition des sommes

- 3.1 Pour chaque année scolaire, le Ministère répartit à parts égales entre les neuf commissions scolaires anglophones 10 % de la somme allouée pour le programme. Le montant résiduel est réparti entre les neuf commissions scolaires en proportion du nombre de postes d'enseignantes ou d'enseignants financés par le MELS dans les trois secteurs.
- 3.2 La commission déduit du montant reçu, en application du point 3.1, toute somme payée durant l'année scolaire en lien avec une contestation de l'application de la présente annexe.

Dans l'éventualité où, en conformité avec la partie IV de l'annexe, le programme est retiré ou non reconduit, la commission doit également prévoir une réserve pour couvrir toute somme susceptible d'être payée en lien avec une contestation née ou à naître liée à l'application de la présente annexe.

² La composition et les modalités de fonctionnement de cet organisme sont déterminées dans le cadre du chapitre 4-0.00.

- 3.3 Suite aux recommandations de l'organisme de participation des enseignantes et enseignants au niveau de la commission, la commission établit la proportion de sa part de financement annuel qu'elle entend consacrer aux primes incitatives et attribue cette somme dans le respect du point 3.6.
- 3.4 Au plus tard le 1^{er} juin ou à toute autre date convenue entre la commission et le syndicat, suite aux travaux de l'organisme de participation des enseignantes et enseignants au niveau de la commission, la commission verse aux enseignantes et enseignants visés³, dans le respect du point 3.7, la prime de reconnaissance de la valeur ajoutée au prorata des crédits obtenus par les enseignantes et enseignants au cours de l'année scolaire selon les balises suivantes :
- a) les activités qui ont normalement lieu une fois par semaine tout au long de l'année scolaire valent 30 crédits - exemples : club de philatélie, club de photographie, tutorat, mentorat, etc.;
 - b) les activités qui ont normalement lieu plus d'une fois par semaine durant une partie de l'année scolaire (approximativement 30 sessions) valent 30 crédits - exemples : équipe de piste et pelouse, équipe de badminton, club d'art dramatique, chorale, etc.;
 - c) les activités qui ont normalement lieu plus d'une fois par semaine tout au long de l'année scolaire valent 60 crédits - exemples : club de judo, club de gymnastique, club de natation;
 - d) les activités intensives considérées comme majeures, c'est-à-dire, l'orchestre de l'école, l'équipe senior de football, l'équipe senior de basketball, la revue annuelle, etc. qui ont lieu durant une partie de l'année scolaire (approximativement 60 sessions) valent 60 crédits pour la personne responsable (entraîneur, chef d'orchestre, etc.). Ces activités valent 45 crédits pour les assistantes ou assistants réguliers;
 - e) la surveillance d'un programme *intramuros* vaut un crédit par session pourvu que chaque session soit d'au moins 30 minutes - exemples : patinage l'après-midi, chorale de l'école, etc. Un maximum de 60 crédits par enseignante ou enseignant peut être octroyé pour l'une de ces activités;
 - f) d'autres activités parascolaires sont reconnues à raison d'un crédit par session pourvu que chaque session soit d'au moins 30 minutes. Un maximum de 60 crédits par enseignante ou enseignant est octroyé pour une activité;
 - g) en ce qui concerne les maxima prévus au sous-paragraphe d), les enseignantes ou enseignants qui accompagnent les élèves lors de sorties éducatives de plus d'une journée et qui ont été approuvées par la commission en vertu de ses politiques obtiennent 10 crédits par nuitée jusqu'à concurrence de 30 crédits par année.

³ Sous réserve du point 3.2.

- 3.5 Ces crédits sont accordés pour la participation volontaire aux activités approuvées par la direction de l'école après consultation du comité prévu au point 2.5.
- 3.6 La prime incitative accordée annuellement à une enseignante ou un enseignant, s'il y a lieu, est limitée à un montant maximum équivalant à 8 % de son traitement annuel.
- 3.7 Le supplément de reconnaissance accordé annuellement à une enseignante ou un enseignant, s'il y a lieu, est limité à un montant maximum équivalant à 8 % de son traitement annuel.
- 3.8 Ces primes et suppléments ne sont pas cotisables pour les fins des régimes de retraite.

Partie IV Évaluation et suivi du programme

- 4.1 Dans l'éventualité où le programme ne donne pas les effets escomptés ou que le programme génère des effets indésirables, celui-ci devra être revu ou retiré.
- 4.2 Le rapport final produit par le CNC conformément au sous-paragraphe d) du point 2.1 permettra au Ministère de décider si les mesures ci-dessus seront retirées ou reconduites.